



---

(1) Biffer les mentions inutiles.

Article 32 :

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée générale à la condition de déposer ses titres au porteur à la société ou dans un des établissements désignés dans les avis de convocation ou, s'il est détenteur d'actions dématérialisées, de déposer de la même manière une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date d'enregistrement à vingt-quatre heures, de ses actions ou, s'il est actionnaire nominatif, de se faire inscrire en vue de l'assemblée; ces formalités doivent être accomplies cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale et exercer leur droit de vote en ce qui concerne les actions dont ils sont détenteurs à la date d'enregistrement à vingt-quatre heures, sans tenir compte du nombre d'actions dont ils sont détenteurs au jour de l'assemblée générale. Il est indiqué de combien d'actions dispose chaque actionnaire à la date d'enregistrement à vingt-quatre heures, dans un registre désigné par le conseil d'administration. Le jour de l'enregistrement ainsi que la manière dont les actionnaires peuvent se faire enregistrer, sont mentionnés dans la convocation à l'assemblée générale

(2) Article 33 : Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou représentant autorisé d'actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire et chacun des époux peut être représenté par son conjoint

(3) Veuillez faire précéder votre signature de la mention manuscrite "BON POUR POUVOIR".

La femme mariée ou veuve doit signer sous son nom de jeune fille.